

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0040/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline contre le Groupement CC-BTP/GTC Sarl, IFU 00055655 K et RCCM BF KDG 2014 A-099 et son représentant légal Monsieur Tanga Daouda YAMEOGO pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°AAC-2AID/00/03/01/00/ 2023/00002 relatif aux travaux de construction de murs de clôture de l'Agence de Réo et l'agence de KINDI au profit de la Poste Burkina à Faso, Lot 3-Résiliation ;

Composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;  
Monsieur Issoufou YELEMOU ;  
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *poursuite contre le Groupement CC-BTP/GTC Sarl, IFU 00083934 Y et son représentant légal Monsieur Tanga Daouda YAMEOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;*

*A rendu la présente décision :*

**contre :**

le Groupement CC-BTP/GTC Sarl, IFU 00083934Y et son représentant légal Monsieur Tanga Daouda YAMEOGO ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché n°AAC-2AID/00/03/01/00/2023/00002 relatif aux travaux de construction de murs de clôture de l'Agence de Réo et l'agence de KINDI au profit de la Poste Burkina à Faso ;

il ressort en substance de cette décision que le Groupement CC-BTP/GTC Sarl a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délais d'exécution de 120 jours ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a été notifié pour le démarrage des travaux le lundi 23 octobre 2025 ; que la remise des sites a eu lieu le 26 et 27 octobre 2023 sur les sites de Réo et de Kindi ; que la réception provisoire des travaux devait intervenir le 26 et 27 février 2024 ; que cependant, après plusieurs interpellations, sans réponse, deux mises en demeure régulières lui ont été notifiées sans suite ; qu'en conséquence, l'autorité contractante a résilié ledit marché à son tort exclusif conformément à la réglementation en vigueur ;

En réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, ils ont rencontré des difficultés dès le début des travaux liés au déguerpissement de la population, au plan d'implantation et à l'absence de sa ligne de crédit ; que toutes ces difficultés ont occasionné un retard de démarrage des travaux ; qu'ainsi, il a sollicité à l'autorité contractante une prolongation de délai ; que si ce délai avait été accordé, il aurait pu finaliser les travaux ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°AAC-2AID/00/03/01/00/ 2023/00002 relatif aux travaux de construction de murs de clôture de l'Agence de Réo et l'agence de KINDI au profit de la Poste Burkina à Faso, Lot 3-Résiliation ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularité, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularités dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le Groupement CC-BTPGTC Sarl et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'article 213 du °2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que : « Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'Organe de règlement des différends peut aussi prononcer des amendes à l'encontre des soumissionnaires, titulaires et des personnes physiques habilitées à les engager, auteurs de manquements caractérisés à leurs engagements au stade de la passation ou à leurs obligations contractuelles, y compris en matière sociale et environnementale, lors de l'exécution. Le montant de la sanction est fonction de la gravité de la faute et des avantages que l'auteur a pu ou aurait pu en tirer. Il est compris entre un pour cent (1%) et deux pour cent (2%) du montant de l'offre pour le soumissionnaire ou du montant du marché pour le titulaire contrevenant » ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, le Groupement CC-BTP/GTC Sarl et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire de l'exécuter ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que le Groupement CC-BTPGTC Sarl et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la mauvaise exécution du contrat ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a noté que le démarrage des travaux a débuté le lundi 23 octobre 2023. La remise de sites a eu lieu respectivement le 26 octobre 2023 et 27 octobre 2023 sur les sites de Réo et de Kindi ; que cette situation, bien qu'irrégulière ne saurait expliquer qu'à un délai consommé à 125%, le taux d'exécution soit à 27,50% ;

qu'il y a donc lieu d'en déduire les faits reprochés au Groupement CC-BTP/GTC Sarl et son représentant légal sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation ; qu'aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ; que leurs défaillances est donc établie ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°AAC-2AID/00/03/01/00/ 2023/00002 relatif aux travaux de construction de murs de clôture de l'agence de Réo et l'agence de KINDI au profit de la Poste Burkina Faso, Lot 3 l'a été au tort exclusif du Groupement CC-BTP/GTC Sarl et son représentant légal, Monsieur Tanga Daouda YAMEOGO ;**

- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que Groupement CC-BTP/GTC Sarl et son représentant légal, Tanga Daouda YAMEOGO sont condamnés solidairement à verser la somme de huit cent cinquante-sept mille cinq cent trente-sept (857 537) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe du marché (85 753 728 FCFA) ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**